



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

ANNEXE (1)

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'aménagement commercial
et de l'utilité publique

ARRETE

portant ouverture d'une enquête environnementale unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du prolongement de la ligne B du métro jusqu'à Labège,
- à l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dite « loi sur l'eau », des mêmes travaux,
- à la mise en compatibilité des plans d'aménagement de zone des zones d'aménagement concerté de l'Hers et de la Grande Borde à Labège,
- à la détermination des parcelles à déclarer cessibles.

Opération : Prolongement de la ligne B du métro

Communes de : Toulouse, Ramonville Saint-Agne et Labège

Maître d'ouvrage : Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine

Maître d'ouvrage délégué : Société de la mobilité de l'agglomération toulousaine

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code forestier ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine approuvé le 16 mars 2012 ;

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération toulousaine approuvé le 17 octobre 2012 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté pour la période 2010-2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique soumis à la consultation publique ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie approuvé le 29 juin 2012 ;

Vu le plan régional santé environnement approuvé le 18 novembre 2011 ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération toulousaine adopté le 24 avril 2006 ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 10 décembre 2009 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets approuvé le 12 juillet 1995 ;

Vu la décision de la commission nationale du débat public du 9 janvier 2013 exonérant, en l'absence d'intérêt national, la réalisation du projet de la consultation publique prévue à l'article L.121-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine du 4 juillet 2006 approuvant le programme du prolongement de la ligne B en métro automatique de type Val entre Ramonville Saint-Agne et Labège ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine du 12 juin 2012 adoptant le bilan de la concertation conduite au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sur le projet de prolongement de la ligne B du métro jusqu'à Labège ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine du 30 mai 2013 adoptant le bilan de la seconde concertation conduite au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme sur le projet de prolongement de la ligne B du métro jusqu'à Labège ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine du 20 février 2014 approuvant le dossier d'enquête environnementale unique et autorisant la société de la mobilité de l'agglomération toulousaine à effectuer les démarches nécessaires au lancement de l'enquête publique ;

Vu les courriers du président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine des 21 mars et 22 septembre 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique réglementaire ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant, conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, dont :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement,
- le dossier de mise en compatibilité des plans d'aménagement de zone des zones d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hers et de la Grande Borde de Labège établi en application de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme,
- le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation,
- le dossier de demande d'autorisation établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dit « loi sur l'eau » ;

Vu l'étude d'impact incluant une évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier d'enquête ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 26 novembre 2013 dispensant la mise en compatibilité des plans d'aménagement de zone des ZAC de l'Hers et de la Grande Borde de Labège d'une évaluation environnementale ;

Vu l'autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Ramonville Saint-Agne du 23 juin 2014 ;

Vu la déclaration de recevabilité établie par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires le 17 décembre 2014 ;

Vu les prescriptions du service régional de l'archéologie préventive des 5 et 13 décembre 2013 et du 18 février 2014, jointes au dossier d'enquête ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 26 mai 2014 joint au dossier d'enquête ;

Vu l'avis d'agence régionale de santé du 25 novembre 2013, joint au dossier d'enquête ;

Vu le plan d'occupation des sols de Labège ;

Vu les plans d'aménagement de zone des ZAC de l'Hers et de la Grande Borde à Labège ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue 30 octobre 2014 en application des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme, joint au dossier d'enquête ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 7 octobre 2014 désignant la commission chargée de conduire l'enquête environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du prolongement de la ligne B du métro jusqu'à Labège, à l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dite « loi sur

l'eau », des mêmes travaux, à la mise en compatibilité des plans d'aménagement de zone des ZAC de l'Hers et de la Grande Borde à Labège et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;

Considérant que l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact sera joint au dossier d'enquête;

Considérant que le prolongement de la ligne B du métro jusqu'à Labège doit faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies aux articles L.110-1 du code de l'expropriation et L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Description de l'opération soumise à enquête

Le projet permettra de relier le cœur de la métropole toulousaine au secteur sud-est de l'agglomération en prolongeant la ligne B du métro, du terminus de Ramonville jusqu'à Labège, sur un linéaire d'environ 5 km comprenant successivement un ouvrage souterrain de 400 m, une trémie de raccordement de 90 m et un viaduc de 4,6 km.

L'opération prévoit, par ailleurs, la réalisation de cinq stations supplémentaires (Parc technologique du Canal, Institut National Polytechnique, Innopole, Diagora, Labège) et l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal au droit du terminus.

En matière d'offre, la ligne aura une fréquence régulière inférieure à 5 minutes en heure de pointe et une vitesse commerciale approximative de 36 km/h soit un temps de trajet de 25 minutes environ de Labège à Jean Jaurès.

La démarche proposée intègre, enfin, la nécessité de concilier les préoccupations environnementales, les enjeux économiques et les perspectives de mutations urbaines dans les choix de développement envisagés. Le prolongement de la ligne B du métro a, en effet, pour ambition d'améliorer la desserte des parcs d'activités d'intérêt majeur de Labège Innopole et du Parc technologique du Canal, de favoriser les pratiques intermodales et multimodales de déplacement, de structurer l'urbanisation des secteurs concernés et de préserver le patrimoine naturel et culturel.

Article 2 : Autorités responsables du projet

Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, maître d'ouvrage, a confié, par mandat, le pilotage opérationnel du projet à la société de la mobilité de l'agglomération toulousaine, sise Immeuble 1, place Esquirol -BP 10416- 31004 Toulouse Cedex 6 Tél. : 05.61.14.48.50, www.smat-toulouse.fr, auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Article 3 : Objets de l'enquête

L'enquête environnementale unique comprend quatre objets :

- la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du prolongement de la ligne B du métro jusqu'à Labège,-
- l'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dite « loi sur l'eau », des mêmes travaux,
- la mise en compatibilité des plans d'aménagement de zone des ZAC de l'Hers et de la Grande Borde à Labège ;
- la détermination des parcelles à déclarer cessibles.

Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 47 jours entiers et consécutifs du jeudi 2 avril au lundi 18 mai 2015 inclus.

Par décision motivée, le président de la commission d'enquête pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article R.123-6 du code de l'environnement.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée par le maître d'ouvrage dans les conditions respectivement définies aux articles R.123-22 et R.123-23 du même code.

Article 5 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans les communes de Toulouse, Ramonville Saint-Agne, Labège, Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens et Saint-Orens de Gameville.

La mairie de Labège, rue de la Croix Rose 31670 Labège est désignée siège de l'enquête.

Article 6 : Désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Toulouse le 7 octobre 2014 pour conduire l'enquête environnementale unique est composée comme suit :

- Président : M. Vincent Saint-Aubin, géomètre expert DLPG,
- Membres titulaires : - Mme Isabelle Zuili, architecte DPLG,
- M. Michel Azimont, ingénieur en retraite,
- Membre suppléant : M. Gérard Cholley, architecte DPLG en retraite.

En cas d'empêchement de M.Vincent Saint-Aubin, la présidence de la commission sera assurée par Mme Isabelle Zuili.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Article 7 : Ouverture des registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête unique seront ouverts, cotés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête.

Article 8 : Composition du dossier d'enquête unique comprenant notamment l'étude d'impact et les avis de l'autorité environnementale

Le dossier d'enquête unique comprend :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du prolongement de la ligne B du métro,
- le dossier de mise en compatibilité des plans d'aménagement de zone des ZAC de l'Hers et de la Grande Borde à Labège,
- le dossier de demande d'autorisation établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dit « loi sur l'eau »,
- le dossier d'enquête parcellaire.

Article 9 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête dont l'étude d'impact et les avis de l'autorité environnementale

• **Dans les administrations suivantes :**

Le dossier d'enquête unique, dont l'étude d'impact incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et les avis de l'autorité environnementale, restera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, dans les administrations suivantes :

- mairie de quartier Niel, 81, rue Saint-Roch à Toulouse,
- mairie de Ramonville Saint-Agne, place Charles de Gaulle,
- mairie de Labège, rue de la Croix Rose,
- mairie d'Auzeville-Tolosane, 8 allée de la Durante,
- mairie de Castanet-Tolosan, 29, avenue de Toulouse,
- mairie d'Escalquens, place François Mitterrand,
- mairie de Saint-Orens de Gameville, 46 avenue de Gameville,
- siège du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, 7, esplanade Compans Caffarelli, à Toulouse
- siège du SICOVAL, 65, rue du Chêne Vert, à Labège.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

• **Sur les sites internet suivants :**

www.haute-garonne.gouv.fr/enquetePLB
mieuxbouger.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication, auprès de la préfecture de la Haute-Garonne, direction des relations avec les collectivités locales, 1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex 9, du dossier d'enquête publique dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Ce dossier pourra, à la demande de la commission d'enquête, être complété par tous documents utiles à la bonne information du public.

Article 10 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations, propositions et contre-propositions

- **Consigner ses observations sur le registre d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées :

- mairie de quartier Niel à Toulouse,
- mairie de Ramonville Saint-Agne,
- mairie de Labège,
- mairie d'Auzerville-Tolosane,
- mairie de Castanet-Tolosan,
- mairie d'Escalquens,
- mairie de Saint-Orens de Gameville,
- siège du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine,
- siège du SICOVAL.

- **S'adresser par courrier ou par voie électronique à la commission d'enquête**

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées, pendant la même période, à M. Vincent Saint-Aubin, président de la commission d'enquête :

➤ **soit par courrier postal** : au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : mairie de Labège, rue de la Croix Rose 31670 Labège.

➤ **soit par voie électronique en se rendant sur les sites internet suivants :**

www.haute-garonne.gouv.fr/enquetePLB
mieuxbouger.fr

Les courriers et courriels seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre déposé à la mairie de Labège, siège de l'enquête.

- **Rencontrer les membres de la commission d'enquête**

Le président et les membres de la commission d'enquête, désignés à l'article 6 précité, se tiendront ensemble ou à tour de rôle, à la disposition du public lors des permanences suivantes :

- le jeudi 2 avril 2015 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Labège,
- le mercredi 8 avril 2015 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Ramonville Saint-Agne,
- le mardi 14 avril 2015 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Labège,
- le samedi 25 avril 2015 de 9h00 à 12h00 à la mairie de quartier Niel à Toulouse,
- le lundi 11 mai 2015 de 11h00 à 14h00 à la mairie de Ramonville Saint-Agne,
- le lundi 18 mai 2015 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Labège.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 11 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié à la diligence du préfet, aux frais de la société de la mobilité de l'agglomération toulousaine, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les lieux habituels prévus à cet effet, dans les administrations visées à l'article 9.

Cette formalité sera accomplie par les autorités administratives concernées et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage délégué, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage de l'opération projetée et visibles de la voie publique.

Ces affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur les sites internet suivants :

www.haute-garonne.gouv.fr/enquetePLB
mieuxbouger.fr

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

Article 12 : Information et obligations des propriétaires

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, la société de la mobilité de l'agglomération toulousaine adressera pour le compte du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation :

1° l'avis du dépôt du dossier d'enquête en mairie,

2° l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions décrites ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt des dossiers d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'administration expropriante les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions de l'ordonnance du 10 juin 2010 modifiant, notamment, le régime de publicité foncière.

- Cas des personnes physiques

- Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom et prénoms de leur conjoint.

- Cas des personnes morales

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

Lorsque la personne morale n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou lorsqu'elle est en cours d'inscription, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de cette situation.

Le certificat est établi au vu de l'original, d'une expédition ou d'une copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire susmentionné, son numéro d'identité.

Toutefois, si le siège de la personne morale n'est pas en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, le document au vu duquel le certificat est établi doit être délivré ou certifié par l'autorité administrative ou par l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la République française au lieu du siège et accompagné, s'il est rédigé en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par cet agent, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

Article 13 : Dispositions spécifiques à l'autorisation délivrée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Les conseils municipaux des communes de Toulouse, Ramonville Saint-Agne, Labège, Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalaquens et Saint-Orens de Gameville, où est déposé un dossier d'enquête, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 14 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, les registres d'enquête seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête pour être clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, l'autorité responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 15: Elaboration et remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, la commission d'enquête consignera ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, la commission d'enquête transmettra au préfet de la Haute-Garonne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif.

Article 16 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires, à la mairie de quartier Niel à Toulouse, aux mairies de Ramonville Saint-Agne, Labège, Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Saint-Orens de Gameville et aux sièges du siège du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine et du SICOVAL, où le public pourra en prendre connaissance.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet de la Haute-Garonne – Direction des relations avec les collectivités locales — 1 place Saint Etienne – 31038 Toulouse cedex 9.

Enfin, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés sur les sites internet suivants :

www.haute-garonne.gouv.fr/enquetePLB
mieuxbouger.fr

Article 17: Mise en compatibilité des plans d'aménagement de zone des ZAC de l'Hers et de la Grande Borde à Labège

A l'issue de l'enquête, le préfet soumettra, pour avis, le dossier de mise en compatibilité des plans d'aménagement de zone des ZAC de l'Hers et de la Grande Borde à Labège, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint au conseil municipal de Labège.

Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois, son avis sera réputé favorable.

Article 18: Déclaration de projet du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine

A l'issue de l'enquête, le préfet invitera le comité du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine à se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du prolongement de la ligne B du métro jusqu'à Labège.

Article 19: Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Garonne se prononcera, par arrêtés, sur :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation prolongement de la ligne B du métro jusqu'à Labège valant mise en compatibilité des plans d'aménagement de zone des ZAC de l'Hers et de la Grande Borde à Labège,
- l'autorisation, au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, des mêmes travaux,
- la cessibilité des parcelles dont il est projeté l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation.

Article 20: Exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine,
 - le président du SICOVAL
 - le directeur de la société de la mobilité de l'agglomération toulousaine,
 - les maires des communes de Toulouse, Ramonville Saint-Agne et Labège, Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens et Saint-Orens de Gameville
 - les membres de la commission d'enquête,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 FEB. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER